

COMMUNE DE CESSY

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
Mesures particulières à l'égard des chiens

Le Maire,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu l'article 98_6 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain ;
Vu l'article R*221-21 du Code Rural ;
Vu les articles L211-19-1, L211-14-2, L223-10, R223-35 du Code Rural ;
Vu l'article R412-44 du Code de la Route ;
Vu les articles R. 631-2 et R.622-2 alinéa 1 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux.

Considérant le nombre d'incidents et de morsures occasionnées par des chiens sur leurs congénères ou sur les hommes ;

Considérant que plusieurs personnes ont été importunés par des chiens non tenus en laisse ;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'éviter tout incidents, les détenteurs de chiens ont l'obligation de tenir leurs chiens en laisse et suffisamment proche d'eux, sur l'ensemble du centre-ville (rue de la mairie, rue Joseph Léger, rue de Saint-Denis, côte du Moralay), l'espace du Vidolet, les terrains de foot attenants ainsi qu'à proximité des écoles. La divagation des chiens est donc interdite sur l'ensemble de ces zones.

Article 2 : Les chiens considérés comme dangereux ou catégorisés ont l'obligation de porter une muselière et doivent être tenus en laisse par une personne majeure sur l'ensemble de la commune.



Article 3 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 4 : Tout chien en promenade sur l'espace public doit obligatoirement être identifiable, soit par un collier muni d'une plaque indiquant les noms et numéros de téléphone des propriétaires, soit par une puce électronique.

Article 5 : Tout chien errant non identifié, trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Il est interdit au propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les espaces verts, les trottoirs, bandes piétonnières, entrées et sorties d'immeuble, bâtiments publics ou de toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons. Les propriétaires de chiens ou leur détenteur doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 7 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les chiens même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 8 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 9 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 10 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenue en laisse dans les zones mentionnées à l'article 1 ;
- La présence des chiens dangereux et catégorisés non muselés et non tenus en laisse ;
- Les combats de chiens ;
- Le non ramassage des déjections canines ;
- L'absence d'identification du chien.

Il est rappelé que l'utilisation d'un chien pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur Le Responsable du Service Technique Municipal,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Gex
- La Police Municipale de Cessy,

Par délégation du Maire

Pascal LAROUC
Adjoint au Maire



Fait le 27 mars 2024, à Cessy
Le Maire, Christophe BOUVIER

